

SERA.5010 Vols VFR spéciaux en zones de contrôle

Des vols VFR spéciaux peuvent être autorisés à l'intérieur d'une zone de contrôle, sous réserve d'une autorisation du contrôle de la circulation aérienne (clearance ATC). À l'exception des autorisations délivrées aux hélicoptères par l'autorité compétente dans des cas particuliers tels que les vols médicaux, les opérations de recherches et de sauvetage ainsi que les vols de lutte contre les incendies, les conditions supplémentaires suivantes sont applicables :

a) par le pilote :

- 1) hors des nuages et en vue du sol ;
- 2) la visibilité de vol n'est pas inférieure à 1 500 m ou, pour les hélicoptères, à 800 m ;
- 3) vitesse de 140 kts IAS, ou moins, pour permettre de voir tout autre aéronef et tout obstacle à temps pour éviter une collision ; et

b) par le contrôle de la circulation aérienne :

- 1) de jour uniquement, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente ;
- 2) la visibilité au sol n'est pas inférieure à 1 500 m ou, pour les hélicoptères, à 800 m ;
- 3) le plafond n'est pas inférieur à 180 m (600 ft).

SERA.5010 Vols VFR spéciaux en zones de contrôle (2016)

Des vols VFR spéciaux peuvent être autorisés à l'intérieur d'une zone de contrôle, sous réserve d'une autorisation du contrôle de la circulation aérienne (clearance ATC). À l'exception des autorisations délivrées aux hélicoptères par l'autorité compétente dans des cas particuliers tels que, entre autres, les vols effectués par les services de police, les vols médicaux, les opérations de recherche et de sauvetage ainsi que les vols de lutte contre les incendies, les conditions supplémentaires suivantes sont applicables :

a) ces vols VFR spéciaux peuvent être effectués de jour uniquement, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente;

b) par le pilote :

- 1) hors des nuages et en vue du sol ;
- 2) la visibilité de vol n'est pas inférieure à 1 500 m ou, pour les hélicoptères, à 800 m ;
- 3) vitesse de 140 kts IAS, ou moins, pour permettre de voir tout autre aéronef et tout obstacle à temps pour éviter une collision ; et

c) un organisme du contrôle de la circulation aérienne ne délivre pas de clearance VFR spécial autorisant un aéronef à décoller d'un aéroport situé dans une zone de contrôle, à atterrir sur cet aéroport ou à pénétrer dans la zone de circulation ou dans le circuit d'aéroport lorsque les conditions météorologiques rapportées pour cet aéroport sont inférieures aux minimums suivants:

- 1) la visibilité au sol n'est pas inférieure à 1 500 m ou, pour les hélicoptères, à 800 m ;
- 2) le plafond n'est pas inférieur à 180 m (600 ft).